

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE

Société anonyme au capital de 4.309.200 euros

Siège social : 50, cours de l'Ile Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt

300 794 278 R.C.S. Nanterre

(la « **Société Absorbante** »)

AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS SGP

Société anonyme au capital de 1.132.700 euros

Siège social : Tour Majunga – La Défense 9 – 6, Place de la Pyramide – 92800 Puteaux

500 838 214 R.C.S. Nanterre

(la « **Société Absorbée** »)

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Les soussignées :

- **BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE**, société anonyme au capital de 4.309.200,00 euros, dont le siège social est situé 50, cours de Ile Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 300 794 278 (ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **BNPP REIM France** »), représentée par Monsieur Jean-Maxime Jouis, agissant en qualité de président du Directoire de la Société Absorbante, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Directoire de la Société Absorbante en date du 8 juillet 2025,
- **AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS SGP**, société anonyme au capital de 1.132.700,00 euros, dont le siège social est situé Tour Majunga, La Défense 9 – 6, place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 500 838 214 (ci-après désignée la « **Société Absorbée** » ou « **AXA REIM SGP** »), représentée par Monsieur Timothée Raully, agissant en qualité de Directeur général de la Société Absorbée, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'administration de la Société Absorbée en date du 8 juillet 2025,

font, les déclarations suivantes se rapportant à la fusion par voie d'absorption de AXA REIM SGP par BNPP REIM France (la « **Fusion** »), en application des dispositions des articles L. 236-17 et R. 236-16 du Code de commerce.

Exposé

1. La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe dont BNP Paribas SA (« **BNPP SA** ») est à la tête (le « **Groupe BNPP** ») faisant suite à l'acquisition d'AXA Investment Managers SA (« **AXA IM Holding** ») et de ses filiales par BNP Paribas Cardif (« **BNPP Cardif** ») auprès d'AXA SA et certaines filiales et mutuelles du groupe AXA, intervenue le 1^{er} juillet 2025 (la « **Réorganisation** »).
2. La Réorganisation vise à rassembler les activités de gestion d'actifs du Groupe BNPP, y compris les sociétés des périmètres AXA IM, BNPP AM et BNPP REIM au sein d'un sous-groupe de gestion d'actifs au service des assureurs et des fonds de pension placé sous BNPP Asset Management Holding SA (« **BNPP AM Holding** »), elle-même placée sous BNPP Cardif, en vue de bâtir une plateforme de gestion d'actifs de premier plan et de permettre au Groupe BNPP de devenir le leader européen de la gestion d'épargne longue pour les assureurs et les fonds de pension.
3. La Réorganisation consiste en plusieurs opérations d'apport et de fusion, dont la Fusion fait partie :

- a. La Réorganisation implique la fusion des sociétés holdings des groupes BNPP AM et AXA IM. AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS (« **AXA REIM** ») et AXA IM Architas sont ainsi fusionnées dans AXA IM Holding, et AXA IM Holding est fusionnée dans BNPP AM Holding (la « **Fusion des Holdings** »).
 - b. Sous condition de la réalisation des fusions de ces sociétés holdings, il est également prévu que les principales sociétés de gestion et entreprises d'investissement des deux groupes BNPP AM et AXA IM situées en France soient ensuite fusionnées. Les sociétés de gestion AXA IM Paris et AXA IM Select France seront ainsi fusionnées dans la société de gestion BNPP AM Europe. L'entreprise d'investissement AXA IM IF sera ainsi fusionnée dans l'entreprise d'investissement BNPP Dealing Services.
 - c. Les sociétés de gestion françaises d'actifs immobiliers des groupes BNPP et AXA IM, BNPP REIM France et AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS (« **AXA REIM SGP** »), seront également fusionnées, tout comme AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS FRANCE (« **AXA REIM France** ») et BNPP AM Property Solutions, après que les sociétés de gestion d'actifs immobiliers aujourd'hui placées sous BNP Paribas Real Estate, à savoir BNPP REIM France, BNPP REIM Germany et BNPP REIM Luxembourg (et également sous BNPP SA s'agissant de BNPP REIM France), ont été transférées à BNPP Cardif, qui les apportera ensuite à BNPP AM Holding.
 - d. S'agissant de BNPP REIM France, ces transferts ont eu lieu par (i) l'apport par BNP Paribas Real Estate à BNPP Cardif, par voie de scission partielle, de sa participation dans BNPP REIM France, (ii) l'apport par BNPP SA à BNPP Cardif, par voie d'apport en nature, de ses actions dans BNPP REIM France, puis enfin (iii) l'apport par BNPP Cardif à BNPP AM Holding, par voie d'apport en nature, de ses actions BNPP REIM France détenues à la suite de la réalisation des opérations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus (les points (i), (ii) et (iii) étant ensemble ci-après désignés les « **Apports Préalables** ») ;
 - e. Enfin, BNPP SA apportera les titres qu'elle détient dans BNPP AM Holding à BNPP Cardif, de sorte que BNPP Cardif détiendra 100% de BNPP AM Holding, nouvelle entité de tête de l'activité de gestion d'actifs combinée du Groupe BNPP.
4. Dans leurs séances respectives du 8 juillet 2025, le Conseil d'administration de la Société Absorbée et le Directoire de la Société Absorbante ont approuvé la Fusion, arrêté les termes du projet de Fusion par voie d'absorption de AXA REIM SGP par BNPP REIM France (le « **Projet de Traité de Fusion** ») et autorisé la signature du Traité de Fusion, conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et ont délégué respectivement au Directeur général de la Société Absorbée et au Président du Directoire de la Société Absorbante, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités au nom, respectivement, de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, en ce compris la signature de la présente déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-17 du Code de commerce.
 5. Le Traité de Fusion, qui a été signé par les délégataires susvisés en date du 8 juillet 2025, comprend toutes les mentions et énonciations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment :
 - la forme, la dénomination et le siège social des deux sociétés participantes ;
 - les motifs, buts et conditions de la Fusion ;
 - la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif transmis à la Société Absorbante, représentant une valeur nette comptable d'actif apporté de 99.356.707 € ;

- la précision selon laquelle la Fusion ne donne lieu à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante et par conséquent ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport d'échange ;
- la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante, à savoir le 1^{er} janvier 2025, la Fusion ayant un effet rétroactif comptable et fiscal ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de la Fusion.

6. Le Projet de Traité de Fusion apporte les précisions suivantes sur la réalisation de la Fusion :

- La Fusion est soumise aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II et III et de l'article L. 236-9 I du Code de commerce, les actionnaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont décidé respectivement à l'unanimité, le 24 juillet 2025 et successivement les 24 juillet 2025 et 6 novembre 2025, (i) de renoncer à la désignation d'un commissaire à la fusion, (ii) de désigner le cabinet Finexsi en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la Fusion, chargé de vérifier la valeur des apports faits à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante et (iii) de renoncer à l'établissement d'un rapport écrit du Directoire de la Société Absorbante et du Conseil d'administration de la Société Absorbée sur la Fusion.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II, 3° du Code de commerce, dans la mesure où BNPP AM Holding détient 100% des actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au 31 décembre 2025 du fait des différentes étapes de la Réorganisation exposées ci-dessus, et la Fusion étant conditionnée à cette détention, il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante du fait de la Fusion ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.
- La Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvant toutes sous le contrôle de BNPP SA, et donc sous contrôle commun, la Fusion est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée (lesquels sont transmis tels qu'ils existent à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après)), conformément aux dispositions du Titre VII du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général concernant la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées.
- La Fusion prendra effet le 31 décembre 2025 (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes (ou de la renonciation à ces conditions) (les « **Conditions Suspensives** ») et de l'approbation par les actionnaires respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée de la Fusion :
 - la réalisation définitive des Apports Préalables ;
 - la réalisation définitive de la Fusion des Holdings ;
 - la détention par BNPP AM Holding, à la Date de Réalisation, de 100% des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ;
 - l'obtention (ou renonciation) des autorisations applicables requises au titre de l'extension d'agrément de BNPP REIM France, aux fins de poursuivre les activités

actuellement exercées par AXA REIM SGP, et requises au titre du changement de société de gestion des fonds actuellement gérés par AXA REIM SGP.

- Les comités sociaux et économiques compétents ont été informés de la Fusion et de la Réorganisation et ont rendu un avis préalablement à la signature du Projet de Traité de Fusion.
7. Le Traité de Fusion a été déposé en date du 16 juillet 2025 au Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre par la Société Absorbante (n° de dépôt : 2025/32416) et par la Société Absorbée (n° de dépôt : 2025/32417).
 8. Conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce, le Projet de Traité de Fusion a fait l'objet d'un avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) en date du 27 juillet 2025 (n° 1224 A pour la Société Absorbante et n° 1223 A pour la Société Absorbée).
 9. Aucune opposition n'a été formée dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce, comme l'attestent les certificats de non-opposition établis par le Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre en date du 27 août 2025.
 10. L'ensemble des documents sur lesquels porte le droit d'information et de communication des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et notamment les documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce, en particulier les états comptables intermédiaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 30 juin 2025, ont été tenus à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante, au siège social de celle-ci, trente (30) jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à se prononcer sur la Fusion.
 11. Les sociétés participant à la Fusion ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion. La Fusion comportant des apports en nature, les actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont désigné à l'occasion de leurs décisions en date du 24 juillet 2025, le cabinet Finexsi en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la Fusion. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre, 8 jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à se prononcer sur la Fusion.
 12. Aux termes de décisions en date du 15 décembre 2025, les actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont approuvé la Fusion et pris acte du fait que la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, suivie de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée interviendront à la date et sous réserve, de la réalisation définitive de la Fusion. Les actionnaires ont par ailleurs constaté la réalisation de certaines conditions suspensives.
 13. Conformément aux articles R. 123-66, R. 210-9 et R. 210-3 du Code de commerce, les publicités légales relatives à la fusion et à la dissolution sans liquidation seront publiées dans un journal d'annonce légales et au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales dans un délai d'un mois à compter de la présente déclaration.

Déclaration

14. En conséquence de ce qui précède, les soussignés, *es qualités*, constatent et affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

- a. les actes et formalités préalables à la Fusion ont été décidés et réalisés en conformité avec les lois et règlements applicables,
- b. l'ensemble des Conditions Suspensives ont été satisfaites puisque :
 - i. la réalisation définitive des Apports Préalables est intervenue ce jour ;
 - ii. la réalisation définitive de la Fusion des Holdings est intervenue ce jour, à 23h15 ;
 - iii. BNPP AM Holding détient, à date, 100% des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ; et
 - iv. les autorisations applicables ont été obtenues ;
- c. par conséquent, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée a été régulièrement réalisée le 31 décembre 2025,
- d. la Fusion a été définitivement réalisée le 31 décembre 2025, et
- e. les formalités requises pour enregistrer la fermeture de la succursale italienne de la Société Absorbée, dont les activités sont transférées à la succursale italienne de la Société Absorbante par l'effet de la Fusion, seront réalisées auprès des autorités italiennes compétentes.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-17 du Code de commerce.

Fait à Paris,

Le 31 décembre 2025, à 23h55.

En cinq (5) exemplaires originaux.



BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT France

Représentée par : Monsieur Jean-Maxime Jouis

Page de signature 1/2

*Déclaration de conformité pour AXA REIM SGP et BNPP REIM France au titre de la fusion de AXA
REIM SGP dans BNPP REIM France (étape 8.A)*



AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS SGP
Représentée par : Monsieur Timothée Raully

Page de signature 2/2

*Déclaration de conformité pour AXA REIM SGP et BNPP REIM France au titre de la fusion d'AXA
REIM SGP dans BNPP REIM France (étape 8.A)*